



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0067

Arrêté du - 9 AOÛT 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0067 relative au projet de restructuration du poste de refoulement des eaux usées du Pont de la Motte à Saint-Cyr-sur-Loire (37) reçue complète le 16 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juillet 2013 ;

- Considérant que le projet a pour objet la restructuration du poste de refoulement des eaux usées du Pont de la Motte à Saint-Cyr-sur-Loire (37) avec des emprises sur les communes de Fondettes et de La Riche (37), et comprend la pose de canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est égal à 970 m², l'utilisation d'un chemin d'accès en bord de Loire sur 380 mètres et le busage du cours d'eau « la Choisille » sur 10 mètres ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 6°d) et 32° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, bien qu'inclus dans le périmètre des sites Natura 2000 (« La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes » et « Vallée de Loire d'Indre-et-Loire »), n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation de ceux-ci compte tenu de son ampleur, de ses caractéristiques et du caractère très artificialisé de son terrain d'assiette ;
- Considérant que le projet, bien qu'inclus dans le site du patrimoine mondial de l'UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur celui-ci, compte tenu de son ampleur, de ses caractéristiques et de son implantation dans un secteur très marqué par les infrastructures de transport, sans élément paysager ou patrimonial remarquable ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de son ampleur et du contexte de son terrain d'emprise, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de restructuration du poste de refoulement des eaux usées du Pont de la Motte à Saint-Cyr-sur-Loire (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région
et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales
Fait à Orléans, le



Philippe de GESTAS de LESPEROUX

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.